

ANNEXE N° 14

relative aux magasins de marchandises d'occasion (version ajoutée en vertu du Règlement n° 2005-324)

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente Annexe, l'expression "prendre en échange" est réputée comprendre "donner en gage".

PERMIS REQUIS

2. Un permis distinct doit être obtenu pour chaque magasin de marchandises d'occasion servant à l'exploitation de l'entreprise d'une personne qui est le propriétaire ou l'exploitant d'un magasin de marchandises d'occasion.

3. Nul n'a le droit d'être le propriétaire ou l'exploitant d'un magasin de marchandises d'occasion sans avoir au préalable obtenu un permis de magasin de marchandises d'occasion.

EXEMPTIONS

4. Nonobstant toute autre disposition du présent Règlement, un permis n'est pas requis :

- (a) lorsque les personnes vendent des marchandises d'occasion à des fins patriotiques ou caritatives;
- (b) lorsque les vendeurs vendent des marchandises d'occasion à un marché aux puces.

5. Nonobstant toute autre disposition du présent Règlement, un permis n'est pas requis lorsqu'un individu, une association de locataires ou une association communautaire tient une vente d'effets mobiliers personnels qui sont la propriété de l'individu ou d'un membre de l'association en question, pourvu que :

- (a) la durée de la vente ne dépasse pas deux (2) jours;
- (b) pas plus de deux (2) ventes soient organisées par l'individu ou l'association par année civile.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

6. Un permis de magasin de marchandises d'occasion ne sera délivré que si :

- (a) le demandeur est âgé d'au moins dix-huit (18) ans;
- (b) le demandeur a payé les droits de l'Annexe A du présent Règlement;

- (c) les locaux sont conformes aux normes de zonage, de construction et de biens-fonds de la Ville.

RESPONSABILITÉS DU DÉTENTEUR DE PERMIS

- 7. Le détenteur de permis doit afficher le permis bien en vue dans les locaux autorisés pour que le public puisse le voir aisément.
- 8. Le détenteur de permis doit s'assurer que ses employés comprennent les dispositions du présent Règlement et s'y conforment.
- 9. Le détenteur de permis est responsable des actes de ses employés posés dans l'exploitation du magasin de marchandises d'occasion comme s'il posait lui-même ces actes, c'est-à-dire que lesdits actes ont la même signification et la même portée que s'ils étaient posés par le détenteur de permis.

ACQUISITION DE MARCHANDISES D'OCCASION

- 10. Le détenteur de permis doit veiller à ce qu'aucune marchandise d'occasion ne soit, directement ou indirectement, achetée ou prise en échange :
 - (a) d'une personne qui a moins de dix-huit (18) ans;
 - (b) d'une personne qui paraît être sous l'influence de l'alcool ou de drogues.
- 11. Le détenteur de permis doit veiller à ce qu'aucune marchandise d'occasion ne soit, directement ou indirectement, achetée ou prise en échange sans recevoir du vendeur la preuve d'identité exigée par l'article 12 de la présente Annexe.
- 12. Le détenteur de permis doit veiller à ce que le vendeur présente deux (2) preuves d'identité, dont une (1) doit être d'un (1) des types suivants pourvu qu'elle soit combinée à une photo du vendeur :
 - (a) un permis de conduire valide;
 - (b) un passeport délivré par le pays d'origine;
 - (c) la carte-photo d'identité BYID délivrée par la Liquor Control Board of Ontario;
 - (d) le certificat du statut d'Indien délivré par le gouvernement du Canada;
 - (e) le certificat de citoyenneté canadienne délivré par le gouvernement du Canada;
 - (f) la carte d'identité de mise en liberté délivrée par Service correctionnel Canada.

RELEVÉ DE TRANSACTIONS

13. (1) Le détenteur de permis doit, avant l'achat ou la prise en échange d'une marchandise d'occasion, veiller à consigner par ordre chronologique la transaction dans un grand livre, dans lequel les entrées doivent être inscrites à l'encre de manière claire et lisible, ou dans un système d'enregistrement approuvé par le chef de police, notamment :
- (a) le jour, le mois, l'année et l'heure de la transaction;
 - [(b) et (c) : Alinéas supprimés en vertu du Règlement n° 2008-53]**
 - (d) la description de chaque marchandise d'occasion avec suffisamment de détails pour l'identifier, notamment la marque, le modèle, le numéro de série, les marques et le titre, le cas échéant;
 - (e) le prix d'achat de chaque marchandise d'occasion ou la description de l'objet donné en échange;
 - (f) les initiales de l'employé qui a effectué la transaction au nom du détenteur de permis.
- (2) Nonobstant l'alinéa 13(1)(d), aux fins d'identifier des pièces numismatiques, le détenteur de permis doit veiller à ce que soient inscrits le nombre exact de pièces numismatiques reçues ainsi que la date et la description de chaque pièce numismatique ou des dix (10) pièces numismatiques les plus précieuses si plus de dix (10) pièces ont été reçues.
- (3) Nonobstant l'alinéa 13(1)(d), aux fins d'identifier les cartes de collection, le détenteur de permis doit veiller à ce que soient inscrits le nombre exact de cartes de collection reçues ainsi que la date et la description de chaque carte de collection ou des dix (10) cartes de collection les plus précieuses si plus de dix (10) cartes ont été reçues.
14. Lorsqu'une marchandise d'occasion a été achetée ou prise en échange d'une personne qui fait des affaires à une vente-débaras ou une vente aux enchères :
- (a) les dispositions des articles 11 et 12 ne s'appliquent pas;
 - (b) le détenteur de permis doit veiller à consigner dans le grand livre ou le système d'enregistrement mentionnés à l'article 13 le nom et l'adresse de l'entreprise ou le nom de la personne qui fait une vente aux enchères ou l'adresse de la vente de garage.

15. Le détenteur de permis doit s'assurer que le chef de police est immédiatement avisé de l'enlèvement, de la défiguration ou de la modification apparente de numéros de série, d'identification ou de modèle d'une marchandise d'occasion offerte en vente ou en échange et des détails d'une marchandise d'occasion à l'égard de laquelle le détenteur ou son employé ont des motifs de présumer qu'elle a été volée ou obtenue de manière illégale par le vendeur.

16. Le détenteur de permis doit veiller à ce que, en tout temps durant les heures de bureau, le relevé de transaction ou la marchandise d'occasion soit produit pour inspection lorsque le chef de police le demande. Le chef de police est autorisé à enlever le relevé de transaction des locaux pour le photocopier ou s'en servir devant le tribunal ou une autre instance.

PÉRIODE DE RÉTENTION

17. Le détenteur de permis doit veiller à ce qu'aucune marchandise d'occasion ne soit vendue, échangée, modifiée, fondue, réparée ou aliénée jusqu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date d'obtention de la propriété exclusive dudit bien. Durant ce délai, ladite marchandise doit être gardée séparée des autres achetées ou prises en échange antérieurement et peut être inspectée en tout temps durant les heures normales de bureau par le chef de police qui peut être accompagné de la personne ou des personnes nécessaires pour l'identification des marchandises signalées ou présumées avoir été volées.

18. Nonobstant l'article 17, aux fins d'une enquête, le chef de police peut exiger que la marchandise d'occasion présumée volée soit gardée au-delà du délai de trente (30) jours. Dans ce cas, le détenteur de permis doit veiller à ce que la marchandise d'occasion ne soit pas vendue, échangée, modifiée, fondue, réparée ou aliénée avant l'expiration du délai additionnel, mais, dans aucun cas, ce dernier ne doit pas dépasser quatorze (14) jours.

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2006-165]

19. Nonobstant l'article 17, le détenteur de permis peut aliéner la marchandise d'occasion achetée ou prise en échange avant l'expiration du délai de trente (30) jour à partir de la date de l'obtention de la propriété exclusive de ladite marchandise si le chef de police a autorisé l'aliénation dudit bien par écrit.

CESSION

20. Le permis de magasin de marchandises d'occasion n'est pas transférable.